



**Arrêté n° AE-014443/KK P du 04/05/2026**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) N°2021APPACA50/2916 du 09 septembre 2021 sur le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de l'Arbois à Aix-en-Provence (13) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 014443/KK P, relative à la réalisation d'un projet de centrale solaire au sol sur la commune de Aix-en-Provence (13), déposée par LOCATION VENTE SOLAIRE, reçue le 27/02/2026 et considérée complète le 06/03/2026 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'installation d'une centrale au sol photovoltaïque destinées à de l'autoconsommation pour une puissance installée totale de 999 kWc comprenant un ensemble de structures accompagnées d'un transformateur HTA ;

Considérant que la présente demande concerne une modification du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

**Considérant que la modification examinée a pour objectif** de produire de l'électricité renouvelable destinée à de l'autoconsommation ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone Nd du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 06/03/2026 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012444 « Plateau d'Arbois – Chaîne de Vitrolles – Plaine des Milles » ;
- en zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant l'absence de diagnostic écologique ;

Considérant le manque d'informations sur la présence d'espèces protégées sur la zone de projet, notamment de la Pie grièche méridionale, présentant un enjeu de conservation fort, répertoriée dans la base de donnée naturaliste SILENE<sup>1</sup> ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui concernent la biodiversité, et potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats et des continuités écologiques ;

**Arrête :****Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de centrale solaire au sol situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

---

<sup>1</sup> <http://www.silene.eu>

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>2</sup>. La présente décision est notifiée à LOCATION VENTE SOLAIRE.

Fait à Marseille, le 04/05/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

**À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>3,4</sup> à l'attention de :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

---

<sup>2</sup> <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

<sup>3</sup> <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

<sup>4</sup> Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »